

MORIN v. GIROUX et autre.

Billet — Termes ambigus — Interprétation — Vente conditionnelle — Garantie collatérale — Endosseur—C. civ., art. 1223—C. proc., art. 532, 535—S. rev. [1906], ch. 119, (Lettres de change), art. 176.

1. Lorsque la date d'un écrit pour le paiement d'une somme d'argent et la date à laquelle le paiement doit se faire sont ambigus, la Cour doit les interpréter dans le sens que lui ont donné le demandeur et son notaire, si le défendeur n'offre aucune objection à cette interprétation.

2. Un écrit constatant une vente à terme, avec rétention du droit de propriété fait sous forme de promesse de payer à ordre, avec endossement, n'est pas un billet à ordre, mais une vente avec condition suspensive.

3. Cet écrit ne peut, non plus être considéré comme ne contenant que le gage d'une garantie collatérale ne rendant pas le billet nul en vertu de l'art. 176 S. rev., ch. 119, [Lettre de change].

4. L'endosseur de l'écrit ci-dessus ne peut en conséquence être tenu comme un endosseur en vertu de la loi des lettres de change S. rev. [1906], ch. 119.

Le demandeur poursuit les défendeurs conjointement et solidairement pour une somme de \$140, sur un billet signé par un des défendeurs, Alfred Giroux, et endossé par l'autre, Omer Giroux, avec \$3, coût d'un protêt.

M. le juge Flynn.—Cour supérieure.—No 3656.—Beauce, 21 juin 1918.—Bouffard et Godbont, avocats du demandeur.—Pacaud et Morin, avocats du défendeur-contestant.